

N° 25. — *DECISION* allouant un supplément de 200 fr. à M. Juventin, compositeur de 3^e classe, et fixant la solde du sieur Tafarai a Maruhi, apprenti relieur à l'imprimerie du Gouvernement.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1888, chapitre 6, article 9 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Juventin, compositeur de 3^e classe à l'imprimerie du Gouvernement, recevra, à titre de supplément spécial, une allocation annuelle de *deux cents francs* (somme nette).

Art. 2. La solde du sieur Tafarai a Maruhi, apprenti relieur à l'imprimerie du Gouvernement, est fixée comme suit :

Solde d'Europe.....	300 ^f »
Supplément colonial.....	291 »
Total.....	<u>591^f »</u>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1888.

Papeete, le 28 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 26. — *DÉCISION* rapportant celle du 30 novembre 1887 qui suspend de ses fonctions le sieur Marurai a Tauhiro, chef de Teavaro-Teaharou et juge à la Haute-Cour tahitienne.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 30 novembre 1887 suspendant de ses fonctions de chef de district et de juge à la Haute-Cour tahitienne le sieur Marurai a Tauhiro ; ensemble la décision du 20 décembre 1887 rétablissant dans ses fonctions le sieur Marurai a Tauhiro ;